

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 958  
du P.R. 1+740 au P.R. 2+450

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE

---

**A.D. n° 2023/2226**

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2008/25 du 10 janvier 2008 autorisant l'exploitation de la carrière de LAGUÉPIE,

VU la demande présentée par les Carrières du Sud-Ouest – Site de LAGUÉPIE, en date du 6 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre en toute sécurité les tirs de mines nécessaires à l'exploitation de la carrière de LAGUÉPIE, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, du PR 1+740 au PR 2+450, sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE, hors agglomération, pendant la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2**

Au droit et aux abords de la carrière, les mesures suivantes seront appliquées pendant les tirs de mine nécessaires à l'exploitation de la carrière, à raison de 2 tirs par mois en moyenne, hors week-end et jours fériés, à savoir :

- la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant 10 mn au maximum,
- la vitesse des véhicules en approche de la section barrée sera limitée à 50 km/h.

**Article 3**

La mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, au moins 48 heures à l'avance.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée des tirs de mines.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Laguépie,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des Carrières du Sud-Ouest – Site de Laguépie,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

14 DEC. 2023

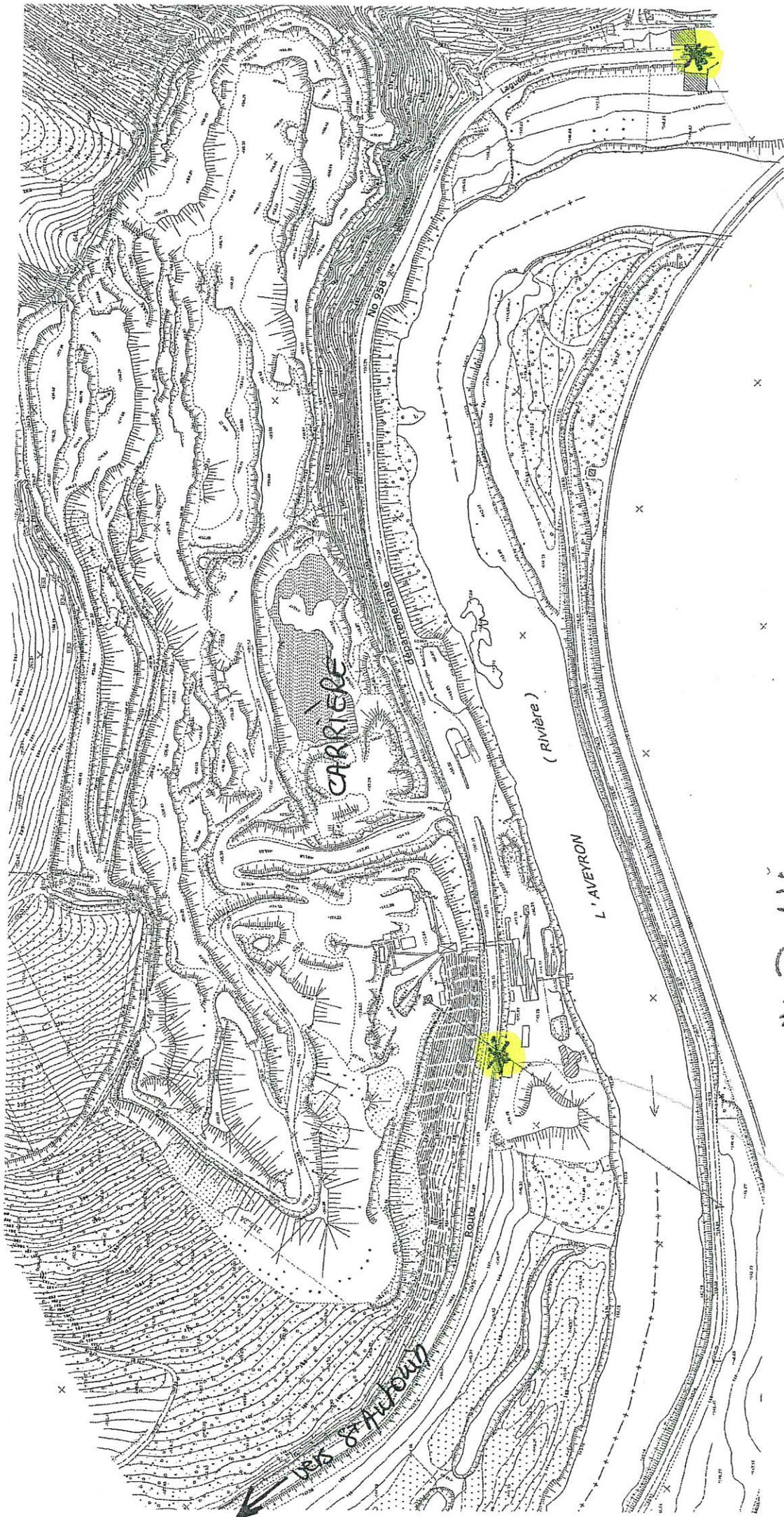
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le .....14 DEC, 2023.....

Pour le Président par délégation,

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSÉ



\* Position des personnes  
barant la route lors  
des Hts.

PR 1+745

PR 2+445

(15/12/2010)

# COUPURE D 958

## Tirs de mine à LAGUÉPIE

---

